

**Ordonnance
sur l'indemnisation des frais extraordinaires occasionnés
aux organes cantonaux par l'accomplissement de tâches de
police judiciaire de la Confédération**

**(Ordonnance sur l'indemnisation des frais extraordinaires
de police)**

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 17, al. 4 à 7 et 257 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF)¹,

arrête:

Art. 1 Principe

¹ Le Ministère public de la Confédération et la police judiciaire fédérale accomplissent leurs tâches de police judiciaire en recourant à leurs propres ressources, dans la mesure où celles-ci sont disponibles et appropriées.

² La Confédération indemnise les cantons pour les frais qui découlent de leur activité en tant que police judiciaire de la Confédération si ces frais sont extraordinaires.

Art. 2 Notion de frais extraordinaires

¹ On entend par frais extraordinaires les coûts occasionnés par des mesures d'investigation prises en vertu de l'art. 101 PPF qui dépassent largement, par leur ampleur, leur durée ou leur genre, les prestations ponctuellement fournies par les cantons au Ministère public de la Confédération dans le cadre des missions générales de police judiciaire.

² Les frais liés à des tâches exécutées par des organes cantonaux ou intercantonaux subventionnés par la Confédération ne sont pas considérés comme des frais extraordinaires.

SR

¹ RS **312.0**

2005-.....

Art. 3 Catégories de frais extraordinaires

¹ L'engagement des unités et des spécialistes suivants est indemnisé à partir du 2^e jour pour chaque procédure:

- a. unités spéciales, notamment unités antiterroristes, d'intervention, de protection et d'escorte ;
- b. spécialistes de la police tels que tireurs d'élite, conducteurs de chiens, plongeurs, experts en explosifs, chefs d'engagement pour des vols par hélicoptère, conducteurs d'engins spéciaux, démineurs, psychologues et groupes de négociation.

² L'engagement d'unités d'observation et d'autres unités de police est indemnisé à partir du 8^e jour pour chaque procédure.

³ Tout engagement de spécialistes de la police technique ou scientifique est indemnisé s'il a pour objet de relever des traces, de les conserver ou d'établir des rapports ou des expertises scientifiques. Le recours au service d'identification judiciaire n'est pas indemnisé ; le prélèvement et l'analyse de l'ADN sont toutefois indemnisés conformément à l'art. 20, al. 2 de la loi sur les profils d'ADN².

⁴ Sont également indemnisés:

- a. l'utilisation d'engins spéciaux (hélicoptère, machine de chantier, engin de déminage, etc.);
- b. les transports spéciaux de détenus.

Art. 4 Montant des indemnités

¹ Le montant des indemnités est fixé ainsi:

- a. au forfait, à 50 francs par heure et par personne, indépendamment du genre de service (engagement ou repos), pour les unités d'observation, les unités spéciales et les autres unités de police (art. 3, al. 1, let. a, et al. 2);
- b. au forfait, à 100 francs par heure, pour les spécialistes de la police (art. 3, al. 1, let. b);
- c. conformément au tarif cantonal pour les spécialistes de la police technique ou scientifique (art. 3, al. 3);
- d. conformément au tarif cantonal ou, à défaut, au prix coûtant pour l'utilisation d'engins spéciaux (art. 3, al. 4, let. a);
- e. conformément au tarif cantonal ou conventionnel pour les transports spéciaux de détenus (art. 3, al. 4, let. b).

² L'heure entamée compte comme heure entière.

³ Le temps nécessaire à la préparation d'un engagement n'est pas indemnisé.

² RS 363

Art. 5 Demande d'indemnisation

¹ L'autorité cantonale concernée adresse sa demande d'indemnisation au Ministère public de la Confédération.

² Elle dresse la liste des prestations fixées à l'art. 3, en indiquant leur durée, ainsi que le nombre et la fonction des personnes engagées; elle joint les justificatifs des frais d'engagement des spécialistes et d'usage des engins spéciaux (tarif d'utilisation, facture de location, etc.).

³ Elle indique au Ministère public de la Confédération le montant des indemnités ou d'une confiscation que le canton a perçus ou peut percevoir à l'issue de la procédure pénale pour laquelle elle a accompli des tâches de police judiciaire; elle lui remet une copie du jugement exécutoire fixant ces montants et, le cas échéant, une copie des pièces attestant l'impossibilité de recouvrer ceux-ci.

Art. 6 Examen de la demande d'indemnisation et décision

¹ Le procureur fédéral chargé de l'affaire examine le bien-fondé de la demande. Il remet les factures à la police judiciaire fédérale en vue de leur contrôle matériel.

² Il peut exiger de l'autorité cantonale concernée des renseignements ou des pièces justificatives complémentaires.

³ Il entend l'autorité cantonale concernée avant de statuer s'il envisage de rejeter en tout ou partie la demande d'indemnisation.

⁴ Il fixe le montant de l'indemnisation et le communique à l'autorité cantonale concernée.

Art. 7 Disposition transitoire

Les cantons adressent au Ministère public de la Confédération, au plus tard le 31 mars 2008, leurs factures pour les prestations décrites à l'art. 3 et fournies entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Date

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

